

VD_FINDINFO ML / 2020 / 172 vom 10. September 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-09-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2020___172

FR: VD_FINDINFO ML / 2020 / 172 du 10 septembre 2020

IT: VD_FINDINFO ML / 2020 / 172 del 10 settembre 2020

Regeste

MAINLEVÉE DÉFINITIVE, COMMANDEMENT DE PAYER, CAUSE DE L'OBLIGATION, DÉCISION SUR FRAIS, DÉCISION EXÉCUTOIRE, POUVOIR D'EXAMEN | 67 al. 1 ch. 4 LP, 69 al. 2 ch. 1 LP, 80 al. 1 LP, 81 al. 1 LP

Erwägungen

E. 2

; TF 5D_211/2019 précité consid. 5.2.2). bb) En l'espèce, le commandement de payer invoque comme titre de la créance ou cause de l'obligation la facture du 30 septembre 2017 concernant les frais judiciaires dans la cause en partage successoral, dont la référence et le nom des parties sont indiqués de manière complète. Cette facture a été établie sur la base du décompte du 29 septembre 2017, auquel elle se réfère expressément, lui-même établi sur la base de la décision du 18 juillet 2017, dont il porte la référence. La recourante conteste que cette facture lui ait été adressée. Ce grief n'est pas pertinent. Elle ne conteste en effet pas avoir reçu la décision du 18 juillet 2017, ni le décompte du 29 septembre 2017. La recourante a manifestement compris à quels frais faisait référence la somme réclamée. Elle mentionne d'ailleurs dans son recours « ladite décision [est] l'objet de la poursuite en cause ». De plus, contrairement à ce qu'elle prétend, le lien entre la décision du 18 juillet 2017, le décompte du 29 septembre 2017 et la facture du 30 septembre 2017 est clairement établi. d) La recourante fait valoir qu'elle a été mise au bénéfice de l'assistance judiciaire pour la procédure en partage successoral (JO12.036264), mais pas pour la procédure en désignation d'un représentant de la communauté héréditaire (JP11.023209), que la première procédure a été « versée » à la seconde et que le tribunal d'arrondissement aurait dû différencier le traitement des frais, ce qu'il n'a pas fait. Le montant dû selon le décompte du 29 septembre 2017 serait ainsi erroné. Ce moyen tombe entièrement à faux et doit être rejeté. Il est établi par la pièce produite par l'intimé à l'appui de sa réplique, en première instance, que l'assistance judiciaire a été retirée à la recourante par décision du 23 mai 2016. Quant à l'autre procédure, toujours en cours, les frais qui y sont liés n'ont aucun rapport avec la présente cause. e) La recourante fait valoir qu'elle a contesté la décision. Le juge de la mainlevée n'a pas à se déterminer sur l'existence matérielle de la créance, ni sur le bien-fondé du jugement la constatant. En l'espèce, la recourante n'a pas remis en cause la décision du 18 juillet 2017 en temps utile, soit dans les trente jours dès sa notification, par la voie du recours sur les frais dont elle disposait. Cette décision est par conséquent devenue définitive et exécutoire, ce que le greffier a attesté par une mention apposée sur la décision, datée du 29 octobre 2019 et signée. Il vaut ainsi titre de mainlevée définitive, comme l'a constaté à bon droit la première juge. Certes, la recourante allègue avoir « attaqué » la décision du 18 juillet 2017 par acte du 29 avril 2020, mais ce fait est censé être prouvé par une pièce nouvelle (n o 17), irrecevable, et, la recourante n'établit pas non plus, de surcroît,

avoir obtenu une suspension du caractère exécutoire de la décision en cause. Au demeurant, même si la pièce 17 était recevable, force serait de constater qu'elle semble consister, pour autant qu'on la comprenne, principalement en une demande de révocation du notaire désigné comme expert dans la procédure de partage et une contestation de ses honoraires. Or, la poursuite en cause ne porte pas sur les frais d'expertise. III. Vu ce qui précède, le recours, manifestement infondé, doit être rejeté et le prononcé confirmé, selon le mode procédural de l'art. 322 al. 1 CPC. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 270 fr., doivent être mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.